

14 JUIN 2001

A 2872.

01518

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRATORORDINAIRE TRANSFERANT LE SIERGE SOCIAL

L'an deux mille un, le 23 mai à 17 heures, les associés de la société ATMOS, société à responsabilité limitée, au capital de 8000 euros, dont le siège social est situé : 80 rue de la chalouère 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le N° 434 134 649, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le deux mai 2001 conformément à l'article des statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry BOISSEAU.

Le Président constate que sont présents :

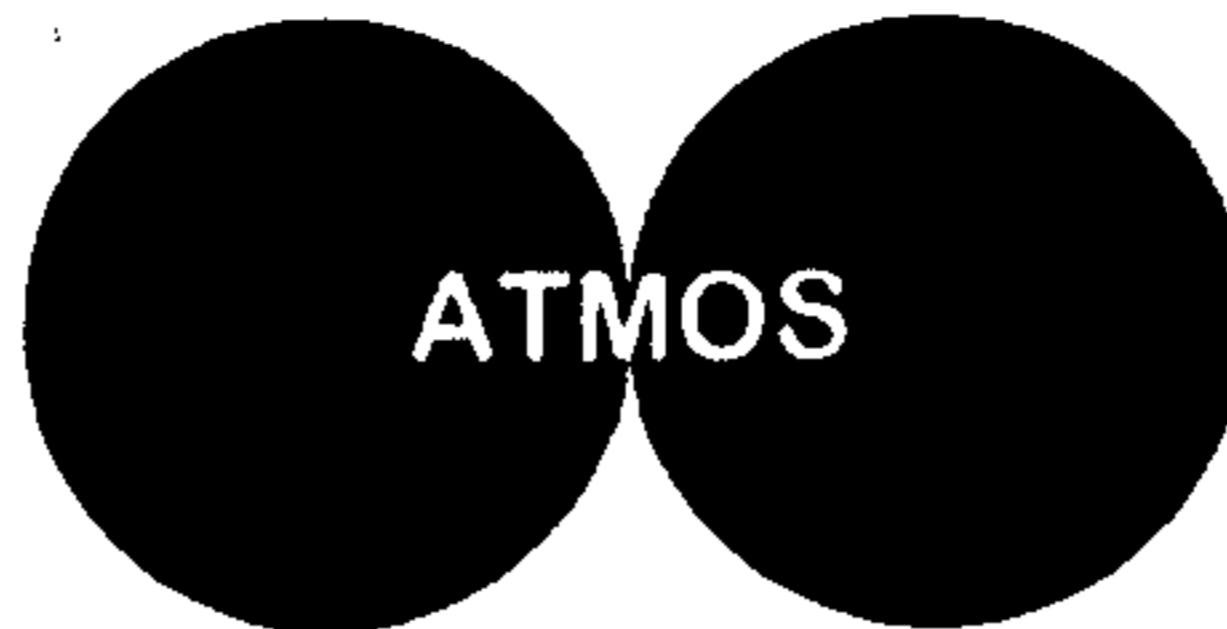
Monsieur Jean-Luc GUEDON propriétaire de 200 parts
Monsieur Pascal SEGUIN propriétaire 200 parts
Monsieur Thierry BOISSEAU propriétaire 100 parts

Soit total de parts représentées : 500 parts.

Le président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée et récépissé d'envoi aux associés
- Les accusés de réception des lettre de convocation



- Le rapport de gestion
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social primitivement fixé à Angers 80 rue de la Chalouère à compter du 1^{er} juin 2001.

DEUXIEME RESOLUTION

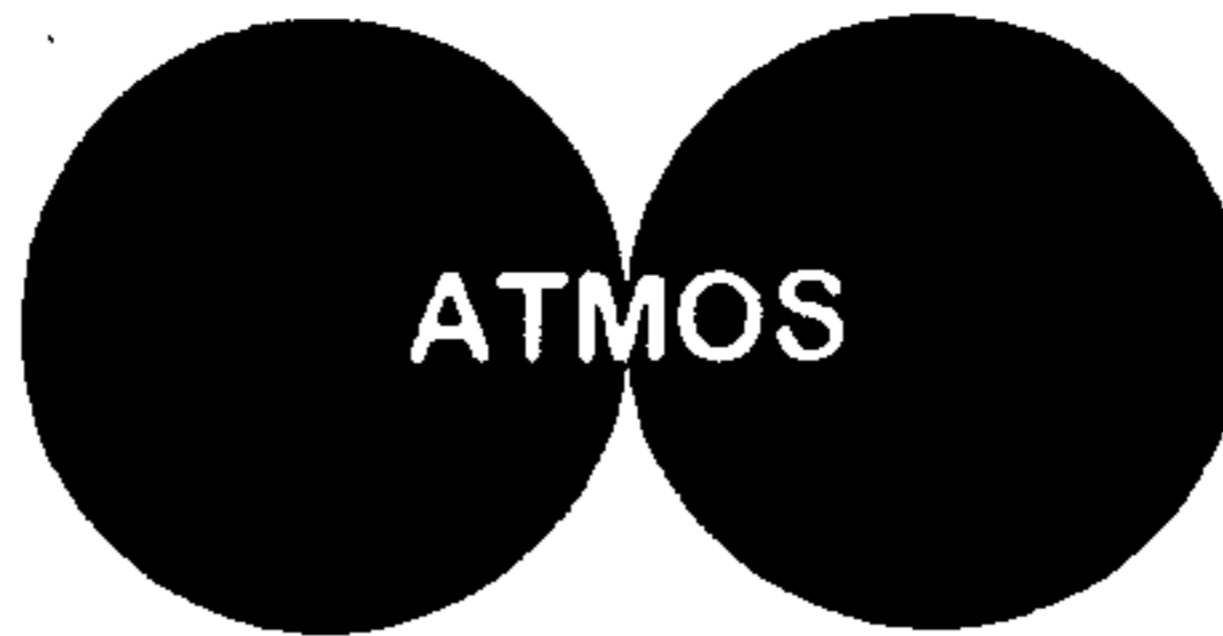
En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 : Siège social.

La société ATMOS a son siège social :

1 boulevard Gaston Birgé
49100 Angers

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemble confère tous pouvoir à Monsieur Thierry BOISSEau, gérant de la société, ou à son mandataire, a l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Jean-Luc Guedon .

STATUTS

23/05/01

ATMOS ANGERS

S.A.R.L. au capital de 8 000 Euros

Siège social :

1 boulevard Gaston Birgé

49100 ANGERS

A handwritten signature or set of initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to consist of a large, stylized letter 'B' followed by a cursive flourish.

TABLE DES ARTICLES

Article 1. PRÉAMBULE	3
Article 2. OBJET DE LA SOCIÉTÉ.....	3
Article 3. DÉNOMINATION.....	4
Article 4. SIÈGE SOCIAL	4
Article 5. LA DURÉE	5
Article 6. APPORTS EN NUMÉRAIRE	5
Article 7. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.....	6
Article 8. DÉPÔTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES.....	6
Article 9. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL	7
Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	8
Article 11. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.....	8
Article 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....	9
Article 13. DÉCÈS - INCAPACITÉS -LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE	11
Article 14. LA GÉRANCE	11
Article 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
Article 16. FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	13
Article 17. MAJORITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	13
Article 18. COMPTES SOCIAUX.....	14
Article 19. PROROGATION	14
Article 20. TRANSFORMATION.....	14
Article 21. DISSOLUTION	14
Article 22. LIQUIDATION	15
Article 23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15
Article 24. EXERCICE SOCIAL.....	15
Article 25. NOMINATION DU GÉRANT.....	16
Article 26. POUVOIRS POUR LA PÉRIODE CONSTITUTIVE.....	16
Article 27. FORMALITÉS CONSTITUTIVES	16



Article 1. PRÉAMBULE

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Jean-Luc GUEDON
Né le 04 juillet 1961
Demeurant à ANGERS (49100)
50 Avenue Jeanne d'Arc
- Monsieur Pascal SEGUIN
Né le 1er mai 1963
Demeurant à ANGERS (49000)
35, rue Mirabeau
- Monsieur Thierry BOISSEAU
Né le 13 avril 1970
Demeurant à ANGERS (49100)
25, rue Marcheteau

ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DONT ILS ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS

Article 2. OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet :

- Toutes prestations d'entretien, de nettoyage et de traitement chimique, de gardiennage, à l'intérieur et à l'extérieur d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, et de véhicule de tous types, et plus généralement toutes prestations de main d'oeuvre quelqu'en soit la nature,
- Le nettoyage et l'entretien sur la voie publique et de surfaces extérieures diverses,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.



Article 3. DÉNOMINATION

Le nom commercial est : ATMOS ou ATMOS ANGERS

La dénomination sociale est :

- ATMOS ANGERS

Dans tous documents émanants de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou de leur initiale "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

La société ATMOS a son siège social :

1 boulevard Gaston Birgé
49100 ANGERS

Elle est de nationalité française soumise à la loi française et les formalités de constitution devront être effectuées à ANGERS.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Commerce d'ANGERS

Il peut être transféré partout ailleurs par les associés, statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Si le changement de siège social entraîne un changement de nationalité pour la société, celui-ci ne peut se décider qu'à l'unanimité des associés.

Article 5. LA DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par délibération extraordinaire des associés.

Article 6. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est apporté à la société pour constituer son capital :

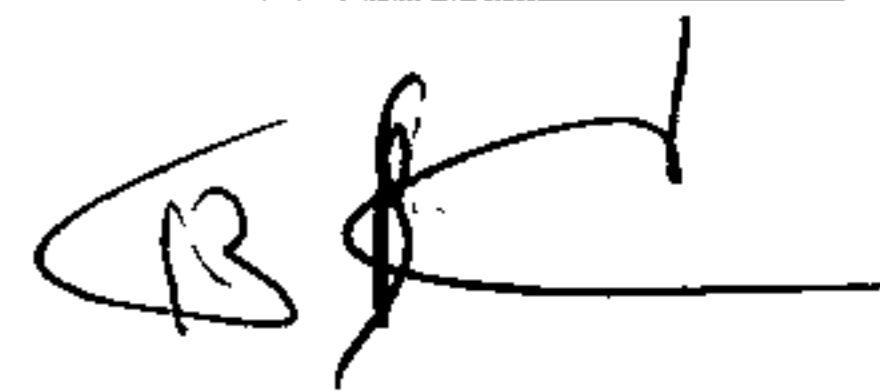
- Par Monsieur Jean-Luc GUEDON
Une somme en numéraire de3 200 Euros

- Par Monsieur Pascal SEGUIN
Une somme en numéraire de3 200 Euros

- Par Monsieur Thierry BOISSEAU
Une somme en numéraire de1 600 Euros

Lesquels ont été déposer ces sommes, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque "BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDÉE" agence d'ANGERS, Boulevard FOCH, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque dépositaire des fonds le 1^{er} janvier 2001..

Cette somme de 8 000 Euros sera retirée par le Gérant de la société, après immatriculation de la société au R.C.S.



Article 7. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé de la manière ci-dessous constatée est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000€)

Le capital est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de 16€.

Il est réparti de la manière suivante :

Monsieur Jean-Luc GUEDON $\frac{3\,200\ \text{€}}{16\ \text{€}} = 200\ \text{parts}$
numérotées de 1 à 200

Monsieur Pascal SEGUIN $\frac{3\,200\ \text{€}}{16\ \text{€}} = 200\ \text{parts}$
numérotées de 201 à 400

Monsieur Thierry BOISSEAU $\frac{1\,600\ \text{€}}{16\ \text{€}} = 100\ \text{parts}$
numérotées de 401 à 500

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8. DÉPÔTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes somme jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale,

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

AUGMENTATION :

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Il ne peut en aucun cas être ouvert une souscription publique.

L'augmentation du capital par voie de capitalisation de bénéfices ou réserves peut être réalisée par création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée par la majorité des associés par décision collective extraordinaire.

RÉDUCTION :

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital sociale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

AMORTISSEMENT

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut enfin être amorti, totalement ou partiellement au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droit.

ROMPUS

En cas d'augmentation du capital par attribution de parts gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.



Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Le titre de chaque société résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des transmissions régulièrement consenties.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes. Notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, chaque part sociale donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Article 11. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix lorsque la majorité en nombre est requise.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires de parts sociales devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'accord sur ce point dûment signifié à la société, les parts sont valablement représentées :

- par l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et pour toutes décisions collectives extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.
- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires ne comptent que pour un associé.



Article 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est pas opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité de dépôt d'un exemplaire de l'acte au siège sociale et aux tiers qu'après dépôt de l'acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non-associée, fut-elle le conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa, le consentement à la cession sera réputé acquis.

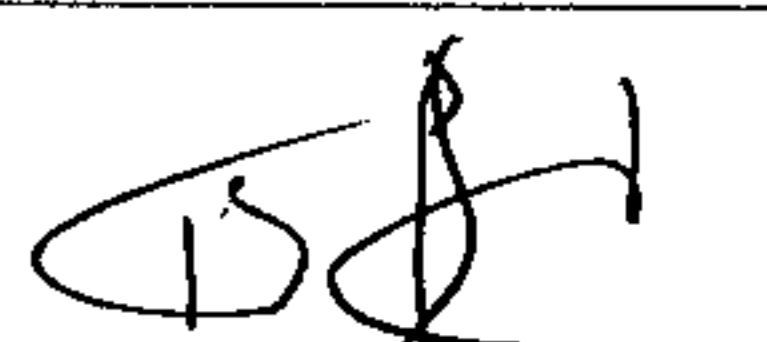
Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.



Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu de décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si dans le délais de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si par contre les héritiers ou ayant droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa deux ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe ci dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayant droit sera réputé acquis.

Enfin, si ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayant droit cédants ou demandeurs se sont vu notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayant droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayant droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de la représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 11

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRES ÉPOUX DE LEUR VIVANT

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

DISPOSITION COMMUNE

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 13. DÉCÈS - INCAPACITÉS - LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais ces événements, s'ils se produisent en la personne d'un gérant, mettent fin immédiatement à ses fonctions.

Article 14. LA GÉRANCE

DÉSIGNATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Ils sont nommés, pour une durée, illimitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

POUVOIRS

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances en vue de la réalisation de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont chacun tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chaque gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou nantissements.

Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Un gérant ne peut, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts, accepter aucun emploi ou fonction dans une entreprise concurrente, hormis dans une société dont le capital appartient à l'ensemble des associés de la présente société. Il peut cependant après acceptation par décision collective ordinaire des associés, exercer une activité extérieure rémunérée.

RESPONSABILITÉ

Les gérants sont responsables conformément à la loi.

RÉMUNÉRATION

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant bénéficie d'un contrat de travail

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

CESSION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation prononcée par décision collective ordinaire des associés, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, par sa démission sous la condition d'en informer les associés trois mois à l'avance, par son incapacité légale ou physique ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par son décès.

Le remplacement d'un gérant est, s'il y a lieu, décidé par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant et de la nomination de son remplaçant, tant qu'elle ne les a pas régulièrement publiées.

En cas de retrait volontaire d'un gérant, celui-ci ne pourra, pendant un délai de trois années s'intéresser directement ou indirectement à aucune entreprise similaire ou concurrente dans chaque département ou se trouve un établissement de la société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société, et sans préjudice du droit, pour cette dernière de faire cesser la contravention. hormis dans une société dont le capital appartient à l'ensemble des associés de la présente société.

Article 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16. FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents ou dissidents.

Article 17. MAJORITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article 59 deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cette majorité, les associés peuvent notamment décider la transformation de la société en société anonyme.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société d'une autre forme qui accroîtrait la responsabilité des associés.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues par l'article 12

Article 18. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions et suivant les modalités fixées après les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut faire provoquer à la désignation, d'un mandataire de justice qui sera chargé de provoquer la décision ci-dessus.

Article 20. TRANSFORMATION

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de tout autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 17, quatrième alinéa.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, la transformation en société anonyme peut être effectuée par décision collective ordinaire des associés.

Article 21. DISSOLUTION

La société est dissoute :

- Par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- Par décision collective des associés, à tout moment,
- Par décision judiciaires pour justes motifs,

Le décès, l'incapacité ou la liquidation de biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Article 22. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social, ou décider la cession ou l'apport global des biens sociaux.

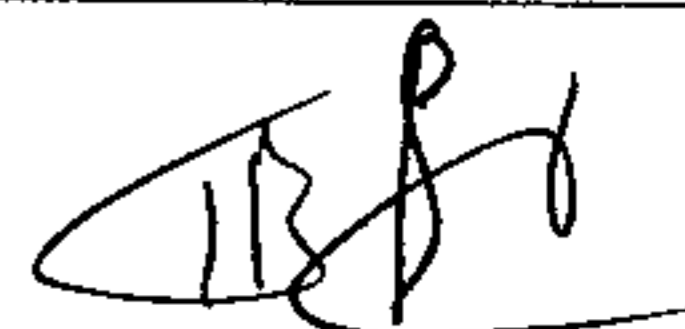
Article 23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vies sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou quant à l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Article 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.



Article 25. NOMINATION DU GÉRANT

Le gérant de la société, nommé pour une durée non limitée est :

- Monsieur Thierry BOISSEAU

Article 26. POUVOIRS POUR LA PÉRIODE CONSTITUTIVE

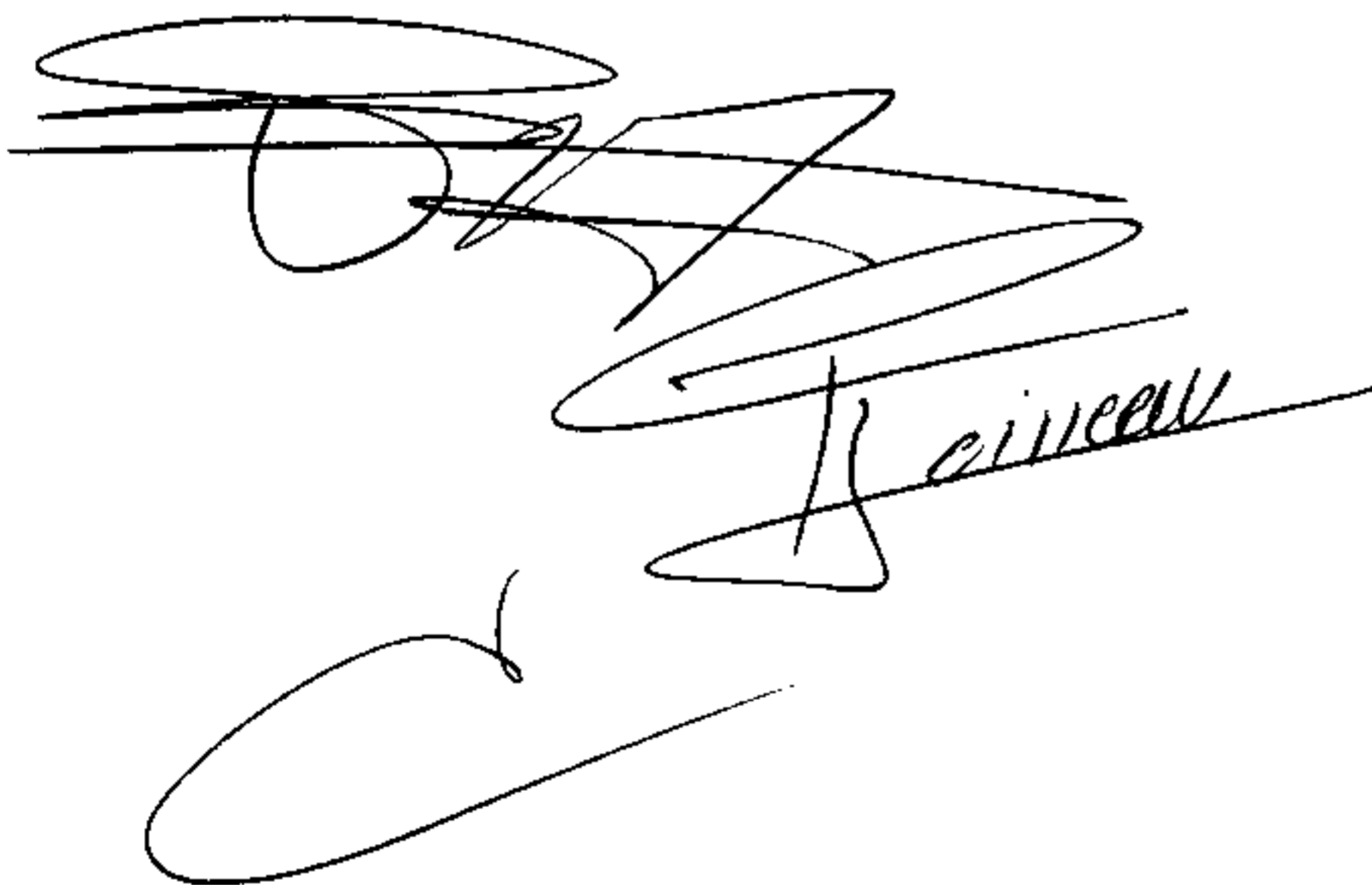
La gérance est habilité dès ce jour à réaliser tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs. La gérance devra rendre compte de ces actes et engagements à la collectivité des associés après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, chacun des associés ayant la faculté de provoquer la réunion d'une assemblée générale à cet effet.

A défaut, l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes et opérations du premier exercice social, emportera reprise de plein droit par la société des dits actes et engagements.

Article 27. FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les associés signeront la déclaration à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.



Handwritten signature of Thierry Boisseau, with the name 'Boisseau' written in cursive below the signature.

Fait à ANGERS
LE 23 MAI 2001
EN SIX ORIGINAUX



Handwritten signature in the bottom right corner of the page.